Mercredi 2 Moharram 1432

49ème ANNEE



correspondant au 8 décembre 2010

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإلى المائية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-301 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel n° 10-302 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret présidentiel n° 10-303 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice
Décret présidentiel n° 10-304 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel n° 10-305 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique
Décret présidentiel n° 10-306 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels
Décret présidentiel n° 10-307 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports
Décret exécutif n° 10-308 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou
Décret exécutif n° 10-309 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Béjaia
Décret exécutif n° 10-310 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Bouira
Décret exécutif n° 10-311 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant création d'une école nationale et d'une école régionale des sports nautiques et subaquatiques
Décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics (rectificatif)
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme
Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme

DECRETS

Décret présidentiel n° 10-301 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-218 du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de cent soixante-dix-huit millions de dinars (178.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2010, un crédit de cent soixante-dix-huit millions de dinars (178.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	5ème Partie Travaux d'entretien	
35-01	Aministration centrale — Entretien des immeubles	4.500.000
	Total de la 5ème partie	4.500.000

ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-03	Administration centrale — Etat civil	63.500.000
	Total de la 7ème partie	63.500.000
	Total du titre III	68.000.000
	Total de la sous-section I	68.000.000
	Total de la section I	68.000.000
	SECTION VI DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-04	Direction générale des transmissions nationales — Charges annexes	110.000.000
	Total de la 4ème partie	110.000.000
	Total du titre III	110.000.000
	Total de la sous-section I	110.000.000
	Total de la section VI	110.000.000
	Total des crédits ouverts	178.000.000

Décret présidentiel n° 10-302 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-218 du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de trois milliards neuf cent quatre-vingt-quatorze millions six cent vingt-cinq mille dinars (3.994.625.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de trois milliards neuf cent quatre-vingt-quatorze millions six cent vingt-cinq mille dinars (3.994.625.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur et des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

2	Moharram	1432
8	décembre	2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 75

4

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION I ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activités	
31-82	Personnels coopérants — Indemnités et allocations diverses	200.000
	Total de la 1ère partie	200.000
	Total du titre III	200.000
	Total de la sous-section I	200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	3.100.000.000
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	81.000.000
	Total de la 1ère partie	3.181.000.000
	3ème Partie Personnel – Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	775.000.000
	Total de la 3ème partie	775.000.000
	Total du titre III	3.956.000.000
	Total de la sous-section II	3.956.000.000
	Total de la section I	3.956.200.000

J(DURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 75	2 Moharram 14 8 décembre 20
	ETAT ANNEXE (suite)	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de la sureté nationale — Personnel contractuel — Rémunérations — Prestations à caractère familial et cotisations de sécurité sociale	33.000.000
	Total de la 1ère partie	33.000.000
	Total du titre III	33.000.000
	Total de la sous-section II	33.000.000
	Total de la section II	33.000.000
	SECTION IV GESTION DU PALAIS DU GOUVERNEMENT	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel – Rémunérations d'activités	
31-22	Palais du Gouvernement — Indemnités et allocations diverses	4.350.000
	Total de la 1ère partie	4.350.000
	3ème Partie Personnel – Charges sociales	
33-23	Palais du Gouvernement — Sécurité sociale	1.075.000
	Total de la 3ème partie	1.075.000
	Total du titre III	5.425.000
	Total de la sous-section I	5.425.000
	Total de la section IV	5.425.000
	Total des crédits ouverts	3.994.625.000

Décret présidentiel n° 10-303 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler) :

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-43 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de sept cent cinquante-neuf millions cent quarante-deux mille dinars (759.142.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 «Dépenses éventuelles – Provision groupée ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2010, un crédit de sept cent cinquante-neuf millions cent quarante-deux mille dinars (759.142.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la justice, garde des sceaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE IV	
	INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème Partie	
	Action éducative et culturelle	
43-11	Services judiciaires — Bourses — Indemnités de stage — Présalaires — Frais de formation	748.842.000
	Total de la 3ème partie	
		748.842.000
	Total du titre IV	748.842.000
	Total de la sous-section II	748.842.000
	Total de la section I	748.842.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	3ème Partie Personnel – Charges sociales	
33-21	Administration pénitentiaire — Prestations à caractère familial	300.000
	Total de la 3ème partie	300.000
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-26	Administration pénitentiaire — Armement	10.000.000
	Total de la 4ème partie	10.000.000
	Total du titre III	10.300.000
	Total de la sous-section I	10.300.000
	Total de la section II	10.300.000
	Total des crédits ouverts	759.142.000

Décret présidentiel n° 10-304 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 ccorrespondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-49 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010, portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de neuf cent millions de dinars (900.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2010, un crédit de neuf cent millions de dinars (900.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires religieuses et des wakfs et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires religieuses et des wakfs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ETAT ANNEXE

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	lère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitement d'activités	800.000.000
	Total de la 1ère partie	800.000.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	100.000.000
	Total de la 3ème partie	100.000.000
	Total du titre III	900.000.000
	Total de la sous-section II	900.000.000
	Total de la section I	900.000.000
	Total des crédits ouverts	900.000.000

Décret présidentiel n° 10-305 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-60 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2010, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de vingt-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-douze millions huit cent un mille dinars (29.992.801.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 «Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2010, un crédit de vingt-neuf milliards neuf cent quatre-vingt-douze millions huit cent un mille dinars (29.992.801.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

2	Moh	arram	1432
8	déce	mhre	2010

	ETAT ANNEXE	
N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
	SECTION I ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	18.608.000
	Total de la 1ère partie	18.608.000
	3ème Partie Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	4.653.000
	Total de la 3ème partie	4.653.000
	6ème Partie	
36-05	Subventions de fonctionnement Subventions aux universités	22.1.10.552.000
36-05 36-06	Subventions aux universites	23.140.573.000
36-07	Subventions aux grandes écoles	3.180.879.000 2.161.297.000
30 07		
	Total de la 6ème partie	28.482.749.000
	Total du titre III	28.506.010.000
	TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème Partie	
	Action économique, encouragements et interventions	
44-02	Centre de recherche en économie appliquée pour le développement (C.R.E.A.D.)	106.465.000
44-03	Centre de recherche scientifique et technique sur les régions arides (C.R.S.T.R.A.)	120.784.000
44-04	Centre de recherche scientifique et technique sur le développement de la langue arabe (C.R.S.T.D.L.A.)	106.784.000
44-05	Centre de recherche scientifique et technique en anthropologie sociale et culturelle (C.R.S.T.A.S.C.)	76.307.000

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
44-06	Centre de recherche scientifique et technique en analyse physico-chimique (C.R.S.T.A.P.C.)	138.941.000
44-10	Centre de développement des technologies avancées (C.D.T.A.)	285.639.000
44-12	Centre de recherche sur l'information scientifique et technique (C.E.R.I.S.T.).	182.445.000
44-13	Centre de développement des énergies renouvelables (C.D.E.R.)	330.178.000
44-14	Centre de recherche de soudage et de contrôle (C.R.S.C.)	137.248.000
	Total de la 4ème partie	1.484.791.000
	Total du titre IV	1.484.791.000
	Total de la sous-section I	29.990.801.000
	Total de la section I	29.990.801.000
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique — Indemnités et allocations diverses	1.600.000
	Total de la 1ère partie	1.600.000
	3ème Partie	
	Charges sociales	
33-03	Direction générale de la recherche scientifique et du développement technologique — Sécurité sociale	400.000
	Total de la 3ème partie	400.000
	Total du titre III	2.000.000
	Total de la sous-section II	2.000.000
	Total de la section II	2.000.000
	Total des crédits ouverts	29.992.801.000

Décret présidentiel n° 10-306 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa ler);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010, portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-63 du 9 Safar 1431 correspondant au 25 janvier 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2010, au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de cinq milliards sept cent vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille dinars (5.726.495.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2010, un crédit de cinq milliards sept cent vingt-six millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille dinars (5.726.495.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Administration centrale — Traitements d'activités	1.811.000
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	4.533.000
	Total de la 1ère partie	6.344.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	1.586.000
	Total de la 3ème partie	1.586.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 75

ETAT ANNEXE (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subvention à l'institut national de la formation et de l'enseignement professionnels (I.N.F.E.P)	17.000.000
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (I.F.P)	100.000.000
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (C.F.P.A)	4.302.000.000
36-05	Subventions aux instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P)	1.120.000.000
36-07	Subventions aux instituts d'enseignement professionnel	26.000.000
	Total de la 6ème partie	5.565.000.000
	Total du titre III	5.572.930.000
	Total de la sous-section I	5.572.930.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie Personnel — Rémunérations d'activités	
21 11	Services déconcentrés de l'Etat — Traitements d'activités	51 470 000
31-11		51.479.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	71.373.000
	Total de la 1ère partie	122.852.000
	3ème partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	30.713.000
	Total de la 3ème partie	30.713.000
	Total du titre III	153.565.000
	Total de la sous-section II	153.565.000
	Total de la section I	5.726.495.000
	Total des crédits ouverts au ministre de la formation et de l'enseignement professionnels	5.726.495.000

Décret présidentiel n° 10-307 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010 ;

Vu l'ordonnance n° 10-01 du 16 Ramadhan 1431 correspondant au 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010 ;

Vu le décret présidentiel du 10 Chaoual 1431 correspondant au 19 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 10-220 du 14 Chaoual 1431 correspondant au 23 septembre 2010 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2010, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2010, un crédit de deux milliards quatre cent soixante millions de dinars (2.460.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-93 « Provision pour la mise en œuvre du système de rémunération découlant du nouveau statut général de la fonction publique ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2010, un crédit de deux milliards quatre cent soixante millions de dinars (2.460.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	51.130.000
	Total de la 1ère partie	51.130.000
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-03	Administration centrale — Sécurité sociale	12.782.000
	Total de la 3ème partie	12.782.000

ETAT ANNEXE (suite)

NºS DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	Subventions de fonctionnement	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport et de jeunesse	36.888.000
36-02	Subvention au lycée sportif national de Draria	24.159.000
36-21	Subventions aux offices des établissements de jeunes de wilayas (ODEJ)	107.600.000
36-41	Subventions aux offices des parcs omnisports de wilayas (O.P.O.W)	79.337.000
	Total de la 6ème partie	247.984.000
	Total du titre III	311.896.000
	Total de la sous-section I	311.896.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés de l'Etat — Indemnités et allocations diverses	1.718.483.000
	Total de la 1ère partie	1.718.483.000
	3ème partie Personnel — Charges sociales	
33-13	Services déconcentrés de l'Etat — Sécurité sociale	429.621.000
	Total de la 3ème partie	429.621.000
	Total du titre III	2.148.104.000
	Total de la sous-section II	2.148.104.000
	Total de la section I	2.460.000.000
	Total des crédits ouverts	2.460.000.000

Décret exécutif n° 10-308 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tizi Ouzou.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, modifié et complété, portant création de l'université de Tizi Ouzou;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 2 du décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Tizi Ouzou sont fixés comme suit :

- faculté des sciences,
- faculté du génie électrique et d'informatique,
- faculté du génie de la construction,
- faculté des sciences biologiques et des sciences agronomiques,
 - faculté de médecine,
 - faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté des lettres et des langues,
 - faculté des sciences humaines et sociales ».
- Art. 2. L'article 4 du décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989, modifié et complété, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de postgraduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication, et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-309 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998 portant création de l'université de Béjaia.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) :

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, portant création de l'université de Béjaia;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, notamment ses articles 3 et 25 ;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — L'article 2 du décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

- « Art. 2. Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le nombre et la vocation des facultés composant l'université de Béjaia sont fixés comme suit :
 - faculté des sciences exactes,
 - faculté de technologie,
 - faculté de droit et des sciences politiques,
- faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - faculté des lettres et des langues,
 - faculté des sciences humaines et sociales,
 - faculté des sciences de la nature et de la vie,
 - faculté de médecine ».
- Art. 2. L'article 4 du décret exécutif n° 98-218 du 13 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 7 juillet 1998, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- « Art. 4. Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, susvisé, le rectorat de l'université comprend, outre le secrétariat général et la bibliothèque centrale, quatre (4) vice-rectorats respectivement chargés des domaines suivants :
- la formation supérieure du premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation,
- la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation,
- les relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication, et les manifestations scientifiques,
 - le développement, la prospective et l'orientation ».
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 10-310 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Bouira.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire, notamment son article 3;

Vu le décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 portant création d'un centre universitaire à Bouira;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète :

Article 1er. — L'article 1er du décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, il est créé, dans la ville de Bouira, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : « centre universitaire de Bouira».

Le nombre et la vocation des instituts composant le centre universitaire de Bouira sont fixés comme suit :

- institut de droit et des sciences politiques,
- institut des lettres et des langues,
- institut des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion,
 - institut des sciences humaines et sociales,
 - institut des sciences. »
- Art. 2. L'article 2 du décret exécutif n° 05-300 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, est complété et rédigé comme suit :
- *« Art. 2.* Outre les membres cités à l'article 9 du décret exécutif n° 05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, susvisé, le conseil d'administration du centre universitaire de Bouira comprend au titre des secteurs utilisateurs :
 - le représentant du ministre chargé de la culture,
 - le représentant du ministre de la justice,

- le représentant du ministre chargé du commerce,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie,
- le représentant du ministre chargé de l'énergie.»

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 10-311 du 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010 portant création d'une école nationale et d'une école régionale des sports nautiques et subaquatiques.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des sports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports, notamment son article 23;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 03-481 du 19 Chaoual 1424 correspondant au 13 décembre 2003 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 05-410 du 16 Ramadhan 1426 correspondant au 19 octobre 2005 fixant les attributions du ministre de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret exécutif n° 09-15 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles sportives nationales et régionales spécialisées, notamment son article 7;

Après approbation du Président de la République ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer une école nationale des sports nautiques et subaquatiques à Bordj El Bahri, wilaya d'Alger, en application des dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 09-15 du 14 Moharram 1430 correspondant au 11 janvier 2009 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement des écoles sportives nationales et régionales spécialisées.

Art. 2. — L'école nationale des sports nautiques et subaquatiques dispose d'une école régionale dont le siège est fixé à Boukerdene, wilaya de Tipaza.

- Art. 3. L'école nationale des sports nautiques et subaquatiques assure la formation des jeunes talents sportifs dans les disciplines suivantes :
 - la natation,
 - le water polo,
 - le plongeon,
 - la natation synchronisée,
 - la voile,
 - le ski nautique,
 - la plongée sous-marine,
 - la pêche sportive en apnée,
 - la nage avec palmes,
 - le sauvetage.
- Art. 4. L'école régionale des sports nautiques et subaquatiques assure la formation des jeunes talents sportifs dans les disciplines suivantes :
 - l'aviron,
 - le canoé kayak,
 - la voile.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Dhou El Hidja 1431 correspondant au 5 décembre 2010.

Ahmed OUYAHIA.

Décret présidentiel n° 10-236 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics (rectificatif).

J. O. n° 58 du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010

Page 26, première colonne, article 114, 17ème ligne,

Au lieu de :

"ses décisions"

Lire:

"leurs décisions".

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004 portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, portant création des directions des œuvres universitaires et fixation de leur siège, de la liste et de la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées:

Arrêtent :

Article 1er. — *L'article 2* de l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 22 décembre 2004, modifié et complété, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 2. — Il est créé cinquante sept (57) directions des œuvres universitaires.

Le siège de chacune d'entre elles ainsi que la liste et la consistance des résidences universitaires qui leur sont rattachées sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances Karim DJOUDI

Rachid HARAOUBIA

				TABLE	AU ANNEXE			
N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE			
DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
1 Dou Alger-Ouest	Dou Alger-Ouest	Alger	1	Bouzaréah - Alger	1	même site	3	1 - même site 2 - Restaurant central I Bouzaréah 3 - Restaurant central II Bouzaréah
			2	Djilali Lyabès (ex- Hydra II.) Alger	1	même site	1	même site
			3	Hydra 3 - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité MESRS
			4	Hydra centre - Alger	1	même site	1	même site
			5	Dely-Brahim 1 - Alger	1	même site	1	même site
			6	Béni Messous - Alger	1	même site	1	même site
			7	Dely-Brahim 2 - Alger	1	même site	1	même site
			8	Ouled Fayet 1 - Alger	1	même site	1	même site
			9	Ouled Fayet 2 - Alger	1	même site	1	même site
			10	Ouled Fayet 3 - Alger	1	même site	1	même site
			11	Sidi Abdellah - Alger	1	même site	1	même site
			12	Zéralda - Alger	1	même site	1	même site
2	Dou Alger-Est	Alger	1	El Alia Bab Ezzouar - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - unité Oued Smar
			2	Bab Ezzouar 3 - Alger	1	même site	1	même site
			3	Bab Ezzouar 4 (Baya Hocine) - Alger	1	même site	2	1 - même site 2 - Village universitaire
			4	Cité diplomatique Dergana - Alger	1	même site	1	même site
			5	Bouraoui Amar El Harrach - Alger	1	même site	1	même site
			6	Abdelkader Belarbi Bab Ezzouar - Alger	1	même site	1	même site

2 Moharram 1432 8 décembre 2010 TABLEAU ANNEXE (suite) DESIGNATION **RESIDENCES CONSISTANCE** UNIVERSITAIRES DE LA N° **DIRECTION SIEGE** Nombre DOU Ν° Nombre (Dénomination Localisation Localisation **DES ŒUVRES** d'unités de d'unités et localisation) UNIVERSITAIRES restauration d'hébergement 5 Dou Tizi Ouzou Tizi Ouzou Draâ Ben Khedda - Tizi Ouzou 2 1- même site 2 1- même site 2 - Technicum 2 - Technicum centre JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 75 Rehahlia - Tizi Ouzou 1 même site même site Oued Aïssi - Tizi Ouzou 1 même site 1 même site M'douha - Tizi Ouzou 1 même site 1 même site Boukhalfa 1 - Tizi Ouzou 1 même site 1 même site Boukhalfa 2 - Tizi Ouzou 1 2 même site 1 - même site 2 - Restaurant central Didouche Mourad - Tizi Ouzou 1 même site 2 1 - même site 2 - Lycée Hamlat 2500 lits - Oued Aïssi - Tizi Ouzou 1 Campus Oued Aïssi même site Dou Tizi Ouzou 6 Tizi Ouzou Ex-Habitat - Tizi Ouzou 1 même site 1 même site Hasnaoua Hasnaoua 1 - Tizi Ouzou 3 1 même site 1- même site 2 - Campus 3 - Campus Hasnaoua 2 - Tizi Ouzou 1 même site 1 même site Hasnaoua 3 - Tizi Ouzou 1 même site Pôle technologique Hasnaoua 4 - Tizi Ouzou 1 même site 1 même site Tameda 1 - Tizi Ouzou 1 2 même site 1 - même site 2 - Restaurant central Tameda 2 - Tizi Ouzou 1 même site même site 21

Moharram 1432 décembre 2010 TABLEAU ANNEXE (suite) DESIGNATION **CONSISTANCE** RESIDENCES **UNIVERSITAIRES** DE LA N° Nombre DIRECTION Nombre N° SIEGE DOU (Dénomination Localisation Localisation d'unités de **DES ŒUVRES** d'unités et localisation) restauration UNIVERSITAIRES d'hébergement 9 3 2 Dou Aïn Defla Aïn Defla Khemis Miliana - Aïn Defla 1- même site 1 - même site 2 - Annexe logts 2 - Annexe logts OPGI OPGI JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 3 - Hôtel carrefour Ex-ITE. Khemis Meliana, Aïn Defla 1 1 même site même site 1500 lits Cité Boutane 1 1 même site même site Khemis Miliana - Aïn Defla 1000 lits Route d'Alger 2 1 même site 1 - même site Khemis Miliana - Aïn Defla 2 - Restaurant central Dou Chlef 1er Novembre 54 - Chlef 2 1- Campus universitaire 10 Chlef 1 même site 2 - Restaurant central 19 Mai 1956 - Chlef 1 même site 1 même site Hani Saleh - Chlef 1 1 même site même site Touil Abdelkader - Chlef 1 même site même site Ouled Fares 3 - Chlef 1 1 même site même site Ouled Fares 4 - Chlef 1 1 même site même site Dou Djelfa El Amel - Djelfa 11 Dielfa 1 2 1 - même site même site 2 - Restaurant central Salah Benchegra - Djelfa 2 1 - même site même site 2 - Institut de droit 2 1000 lits - Djelfa 1 même site 1 - même site 2 - Restaurant central 1000 lits 1 - Djelfa 2 1 - même site 2 1 - même site 2 - Unité Berrebih 2 - Unité Berrebih 1000 lits 2 - Dielfa 1 1 même site même site 1000 lits 3 - Djelfa même site même site 23

				TABLEAU	J ANNEXE (suite))		
	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE			
N° DOU	DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
16	Dou Béjaïa (suite)	Béjaïa	6	Pépinière - Béjaïa	1	même site	1	même site
			7	Iryahen - Béjaïa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central Aboudaou
			8	Berchiche 1 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
			9	Berchiche 2 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
			10	Berchiche 3 - El Kseur - Béjaïa	1	même site	1	même site
17	Dou Jijel	Jijel	1	Boukhresse Hocine - Jijel	1	même site	1	Restaurant central
			2	Boussaâ Abd Arahmanne - Jijel	1	même site	1	même site
			3	Tassousst 1 - Jijel	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			4	Tassousst 2 - Jijel	1	même site	1	même site
			5	Tassousst 3 - Jijel	1	même site	1	même site
			6	Tassousst 4 - Jijel	1	même site	1	même site
18	Dou Batna-centre	Batna	1	Mahdaoui Khedidja - Batna	1	même site	1	même site
			2	Ben Boulaïd - Batna	1	même site	1	même site
			3	Achouri Amar - Batna	2	1- même site 2 - Bouradi 70 Logts	1	même site
			4	Douadi Salah - Batna	1	même site	1	même site
			5	19 Mai 1956 - Batna	2	1- même site 2 - Larbi Tebessi	3	1- même site 2 - Larbi Tebessi 3 - Restaurant central

				TABLEAU	ANNEXE (suite))			
N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		C	ONSISTANCE	3	
DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
21	Dou Biskra	Biskra	1	Biskra - centre - Biskra	2	1- même site 2 - Lycée El Alia	2	1- même site 2 - Lycée El Alia	
			2	Jeunes filles - Biskra	1	même site	1	même site	
			3	1000 Lits - Biskra	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central	
			4	1000 Lits nouvelle - Biskra	1	même site	1	même site	
			5	500 Lits ex. Habitat - Biskra	1	même site	1	même site	
			6	El Hadjeb - Biskra	1	même site	1	même site	
			7	Shatma 1 - Biskra	1	même site	1	même site	-
			8	Shatma 2 - Biskra	1	même site	1	même site	- 1
			9	Shatma 3 - Biskra	1	même site	1	même site	
			10	Shatma 4 - Biskra	1	même site	1	même site	
			11	Shatma 5 - Biskra	1	même site	1	même site	_
			12	Shatma 6 - Biskra	1	même site	1	même site	
22	Dou El Oued	El Oued	1	Mixte-El Oued	2	1- même site 2 - 70 Logts	1	même site	
			2	1000 lits - El Oued	1	même site	2	1- même site 2 - Restaurant central	
			3	1000 lits nouvelle - El Oued	1	même site	1	même site	-

				TABLEAU	ANNEXE (suite))		
N°	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		C	ONSISTANCE	
DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
25	Dou El Tarf	El Tarf	1	Mixte El Tarf	3	1 - même site 2 - Internat lycée Merzouk 3 - 25 logts OPGI	1	même site
			2	2000 lits El Tarf	1	même site	1	même site
26	Dou Tébessa	Tébessa	1	Concorde - Tébessa	2	1 - même site 2 - Annexe Djadel Mekki	1	même site
			2	Mixte - Tébessa	2	1 - même site 2 - Anabib	2	1 - même site 2 - Anabib
			3	500 lits - Tébessa	1	même site	1	même site
			4	1500 lits - Tébessa	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	1000 lits 1 - Tébessa	1	même site	1	même site
			6	1000 lits 2 - Tébessa	1	1 même site 1	1	même site
			7	1000 lits 3 - Tébessa	1	même site	1	même site
27	Dou Oum El Bouaghi	Oum El Bouaghi	1	Larbi Ben M'Hidi - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			2	Guediri Abderrahmane El Ghazali 1- Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			3	Guediri Abderrahmane El Ghazali 2 - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			4	Aïn El Beida - Oum El Bouaghi	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
			5	Hassiba Ben Bouali - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site
			6	110 logts - Oum El Bouaghi	1	même site	1	même site

	DESIGNATION			RESIDENCES		C	ONSISTANCE	E	
N° DOU	DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
31	Dou Skikda	Skikda	1	El Haddaik 1 - Skikda	1	même site	1	même site	
			2	Azzaba 1 - Skikda	1	même site	1	même site	
			3	Bouhadja Salah - Skikda	1	même site	1	même site	
			4	El Haddaik 2 - Skikda	1	même site	1	même site	
			5	El Haddaik 3 - Skikda	1	même site	1	même site	
			6	Azzaba 2 - Skikda	1	même site	1	même site	
			7	El Haddaik 4 - Skikda	1	même site	1	même site	
			8	El Haddaik 5 - Skikda	1	même site	1	même site	
32	Dou Constantine - centre	Constan- tine	1	Nahas Nabil - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - institut de psychologie	
				2	8 Novembre 1971 - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Unité ENS
			3	Ibn Badis - Constantine	1	Ecole des cadres	3	1 - Ecole des cadres 2 - institut de médecine 3 - institut de pharmacie/dentiste	
			4	Mahmoud Mentouri - Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire Zarzara	
			5	Aicha Oum El Moumenine Constantine	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Frères Mentouri	
			6	Regam Zouaoui - Constantine	1	même site	1	même site	

				TABLEAU	ANNEXE (suite)															
7.70	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		C	CONSISTANCE													
N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation												
34	Dou Constantine Aïn El Bay	Constan- tine	5	Aïn El Bay 5 - Constantine	1	même site	1	même site												
	(suite)		6	Aïn El Bay 6 - Constantine	1	même site	1	même site												
				7	Aïn El Bay 7 - Constantine	1	même site	1	même site											
			8	Aïn El Bay 8 - Constantine	1	même site	1	même site												
			9	Aïn El Bay 9 - Constantine	1	même site	1	même site												
			10	Aïn El Bay 10 - Constantine	1	même site	1	même site												
			11	Aïn El Bay 11 - Constantine	1	même site	1	même site												
			12	Aïn El Bay 12 - Constantine	1	même site	1	même site												
															13	Aïn El Bay 13 - Constantine	1	même site	1	même site
			14	Aïn El Bay 14 - Constantine	1	même site	1	même site												
			15	Aïn El Bay 15 - Constantine	1	même site	1	même site												
			16	Aïn El Bay 16 - Constantine	1	même site	1	même site												
			17	Aïn El Bay 17 - Constantine	1	même site	1	même site												
			18	Aïn El Bay 18 - Constantine	1	même site	1	même site												
			19	Aïn El Bay 19 - Constantine	1	même site	1	même site												

				TABLEAU	ANNEXE (suite))		
NIO	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES		C	3	
N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation
37	Dou M'Sila	M'Sila	1	Hassouni Ramdane I - M'Sila	1	même site	1	même site
			2	1er Novembre 54 - M'Sila	2	1 - même site 2 - Ex-ITE	2	1 - même site 2 - Ex-ITE
			3	Nouiouet Moussa El-Ahmadi M'Sila	2	1 - même site 2 - Unité CFA	2	1 - même site 2 - Unité CFA
			4	Hassouni Ramdane 2 - M'Sila	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI	2	1 - même site 2 - Annexe Logts OPGI
			5	Hassouni Ramdane 3 - M'Sila	1	même site	1	même site
			6	1000 lits 1 - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
			7	3250 lits 1 - M'Sila	1	Pôle universitaire	2	1 - Pôle universitaire 2 - Restaurant central
			8	3250 lits 2 - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			9	2500 lits - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
			10	1000 lits 2 - M'Sila	1	Pôle universitaire	1	Pôle universitaire
38	Dou Bordj Bou Arréridj	Bordj Bou Arréridj	1	El Annassers 1 - Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
			2	El Annassers - Bordj Bou Arréridj	1	même site	1	même site
			3	1500 lits - Bordj Bou Arréridj	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central
					l			

	DESIGNATION			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE															
N° DOU	DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation												
41	Dou Mostaganem	Mosta- ganem	1	Bouaissi Mohamed - Mostaganem	1	même site	1	même site												
			2	Benyahia Belkacem - Mostaganem	2	1 - même site 2 - Unité ITP	2	1 - même site 2 - Unité ITP												
			3	Ex - ITA - Mostaganem	1	même site	1	Centre universitaire												
			4	Kharouba - Mostaganem	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central												
			5	1500 lits Kharouba - Mostaganem	1	même site	1	même site												
			6	Chmouma - Mostaganem	1	même site	1	même site												
			7	Majdoub - Mostaganem	1	même site	1	même site												
42	Dou Tiaret	Tiaret	1	Assia Kebir - Tiaret	2	1 - même site 2 - Lycée Ben Abd El Karim	2	1 - même site 2 - Lycée Ben Abd El Karim												
			2	Khalil Habib - Tiaret	1	même site	1	même site												
															3	Aïn Bouchekif - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus universitaire
				4	Saïdi Mohamed - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central											
			5	Kerman 2 - Tiaret	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central												
			6	Kerman 3 - Tiaret	1	même site	1	même site												
			7	Ksar Chelala - Tiaret	1	même site	1	même site												

	DESIGNATION			RESIDENCES	CONSISTANCE																
N° DOU	DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	UNIVERSITAIRES (Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation													
45	Dou Oran Bir El Djir (suite)	Oran	5	1500 lits - Oran	1	même site	1	même site													
			6	Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site													
			7	Zeddour Brahim 2 - Bir El Djir - Oran	1	même site	1	même site													
46	Dou Oran Es Senia	Oran	1	Le volontaire - Oran	1	même site	1	même site													
			2	30ème anniversaire - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central													
											3	17 Juin Es Senia - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Campus Es Senia					
			4	E.T.O. Es-Senia - Oran	1	même site	1	même site													
															5	Belbouri Saïd - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central IGMO	
													6	2000 lits Maraval - Oran	1	même site	1	même site			
				8	2000 lits Belkaïd 1 - Oran	1	même site	1	même site												
													9	2000 lits Belkaïd 2 - Oran	1	même site	2	1 - même site 2 - Restaurant central			
			10	2000 lits Belkaïd 3 - Oran	1	même site	1	même site													

				TABLEAU	ANNEXE (suite))			
) TO	DESIGNATION DE LA			RESIDENCES UNIVERSITAIRES	CONSISTANCE				
N° DOU	DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES	SIEGE	N°	(Dénomination et localisation)	Nombre d'unités d'hébergement	Localisation	Nombre d'unités de restauration	Localisation	
49	Dou Sidi Bel Abbès	Sidi Bel	3	1500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
	(suite)	Abbès	4	500 lits - Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			5	1000 lits - Sidi Bel Abbès	1	Cité de Médecine	1	même site	
			6	Ahmed Beddad - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Ex-ITE	2	1 - même site 2 - Lycée Boudiaf	
			7	El-Khaouarizmi - Sidi Bel Abbès	3	1 - même site 2 - ex - CFTE ENIE 3 - Internat Malek Hadad	3	1 - même site 2 - ex - CFTE ENIE 3 - Annexe Internat Malek - Hadad	
50	Dou Sidi Bel Abbès centre	Sidi Bel Abbès	1	Attar Bel Abbès - Sidi Bel Abbès	2	1 - même site 2 - Lycée Inal	2	1 - même site 2 - Lycée Inal	
			2	2000 lits 1 - Sidi Bel Abbès	1	Campus universitaire	1	même site	
			3	1000 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			4	1500 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			5	2000 lits - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
			6	2000 lits 1 - Pôle universitaire Sidi Bel Abbès	1	même site	1	même site	
51	Dou Mascara	Mascara	1	Abdou Saïd - Mascara	1	même site	1	même site	
			2	Filles - Mascara	1	même site	1	même site	
			3	1000 lits - Mascara	1	même site	1	même site	
			4	1000 lits Route d'Oran, Mascara	1	même site	1	même site	
			5	2000 lits Route d'Oran, Mascara	1	même site	1	même site	
							-	-	

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ; Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme :

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de services, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme conformément au tableau ci-après :

		CTIFS SELO CONTRAT			CLASSIFICATION		
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Agent de prévention de niveau 1	18	_	_	_	18	5	288
Agent de prévention de niveau 2	3	_	_	_	3	7	348
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_	_	1	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 1	7	_	_	_	7	2	219
Gardien	33	_	_	_	33	1	200
Ouvrier professionnel de niveau 1	5	8	_	_	13	1	200
Total général	67	8	_	_	75		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaabane 1431 correspondant au 5 août 2010.

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme

Pour le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Noureddine MOUSSA

Le secrétaire général

Le directeur général de la fonction publique

Miloud BOUTEBBA

Djamel KHARCHI

Arrêté interministériel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme.

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques, notamment ses articles 76 et 98:

Vu le décret exécutif n° 08-189 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 fixant les attributions du ministre de l'habitat et de l'urbanisme ;

Vu le décret exécutif n° 08-190 du 27 Journada Ethania 1429 correspondant au 1er juillet 2008 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76 et 98 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 susvisé, le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'administration centrale du ministère de l'habitat et de l'urbanisme est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Administration générale	Chargé d'études et de projets de l'administration centrale	4
	Attaché de cabinet de l'administration centrale	4
	Assistant de cabinet	5
Traduction- interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010.

Le ministre de l'habitat

Pour le ministre des finances

et de l'urbanisme

Le secrétaire général

Noureddine MOUSSA

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique.

Djamel KHARCHI